



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°219/2023

**OBJET :** Déménagement -autorisation provisoire de circuler sur la commune du 22 au 28 juillet 2023 - 137 avenue René Morin.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°011/2023 en date du 6 février 2023 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°211/2023 en date du 11 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal LEROY, Adjoint au Maire, du 19 au 30 juillet 2023,

Vu l'arrêté n° 215/2023 en date du 13 juillet 2023, autorisant la circulation provisoire de camion de 3 tonnes 5 pour l'acheminement de bennes au 137 avenue René Morin du 17 au 21 juillet 2023

Considérant la demande en date du 19 juillet 2023 par laquelle la société FRANKEL sise 137 avenue René Morin, 91420 Morangis, demande la prolongation de l'autorisation de circuler sur la commune avec des camions de 3 tonnes 5 pour le transport de bennes.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'un déménagement, la société FRANKEL est autorisée à circuler sur la commune avec des camions de 3 tonnes 5, pour l'acheminement de bennes au 137 avenue René Morin,

**Article 2 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 19 juillet 2023

Pour le Maire, et par délégation  
L'Adjoint Suppléant,  
Pascal LEROY



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.